

**Prospectus d'émission par offre au public et d'admission
d'obligations senior préférées Crédit Agricole S.A.**

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS ANNUELS
3,90 % Octobre 2023 / Octobre 2028
d'un objectif de montant minimum de 50 000 000 euros
et d'un objectif de montant maximum de 300 000 000 euros
Code valeur FRCASA010209

Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 3,8956%.

Durée d'investissement conseillée : Cinq (5) ans

Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risque mentionnés dans le présent Prospectus.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risque énumérés, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 7 septembre 2023 au 20 octobre 2023 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

PROSPECTUS ETABLI EN APPLICATION

DU REGLEMENT (UE) 2017/1129 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 5 septembre 2023 et est valide jusqu'au 26 octobre 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-380

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents énumérés ci-dessous qui y sont incorporés par référence :

- le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** ») ;
- l'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l'« **A.01 au DEU 2021** ») ;
- le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan moyen terme 2025** ») ;
- le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** ») ;
- l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2023 sous le numéro D.23-0154-A01 (l'« **A.01 au DEU 2022** ») ;
- l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers non audités au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154-A02 (l'« **A.02 au DEU 2022** ») ;
- l'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** ») ;
- le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** »).

Sommaire

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
A. INTRODUCTION	3
B. ÉMETTEUR	3
C. OBLIGATIONS	6
D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE	7
FACTEURS DE RISQUE	9
A. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ	9
B. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS	10
GOVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHE CIBLE	16
RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS	17
MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS	18
SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE	19
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	31
TABLE DE CORRESPONDANCES	32
MODALITES DES OBLIGATIONS	36
1. CADRE DE L'ÉMISSION	36
2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS	37
3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION	45
4. ÉMISSION DE TITRES ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION	45
5. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	45
EVENEMENTS RECENTS	47
APPROBATION DU PROSPECTUS	48
RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	49
MENTIONS LEGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS	51

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus d'émission par offre au public et d'admission d'Obligations Senior Préférées Crédit Agricole S.A.
À TAUX FIXE ET INTERÊTS ANNUELS
3,90 % Octobre 2023 / Octobre 2028
Code valeur FRCASA010209
Approbation AMF n° 23-380 en date du 5 septembre 2023

A. INTRODUCTION

1. Informations générales

Les obligations senior préférées (les « **Obligations** ») faisant l'objet du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale d'un (1) euro. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FRCASA010209. Les Obligations constituent des obligations senior préférées entrant dans le cadre de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier.

L'émetteur est Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** »), une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (*IEJ*) de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Le Crédit Lyonnais (ci-après « **LCL** »), filiale de l'Émetteur, intervient en qualité d'offreur dans le cadre de l'émission des Obligations et fait l'objet d'une sous-section « *Quel est l'offreur des Obligations ?* » au sein du présent résumé, à laquelle les investisseurs sont invités à se reporter pour plus d'informations.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a approuvé le présent Prospectus le 5 septembre 2023 sous le numéro 23-380

2. Avertissements au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du présent Prospectus par l'investisseur. En cas de défaut de l'Émetteur, de mise en œuvre de mesures de résolution à l'encontre de l'Émetteur, ou de revente des Obligations avant leur date d'échéance, l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La responsabilité civile du responsable du Prospectus ne peut être engagée au titre du présent résumé que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

B. ÉMETTEUR

1. Qui est l'Émetteur des Obligations ?

L'Émetteur est Crédit Agricole S.A., une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (*IEJ*) de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Il a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »).

Le pays d'origine de l'Émetteur est la France. L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants. Les actions de l'Émetteur sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dont relève le siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.

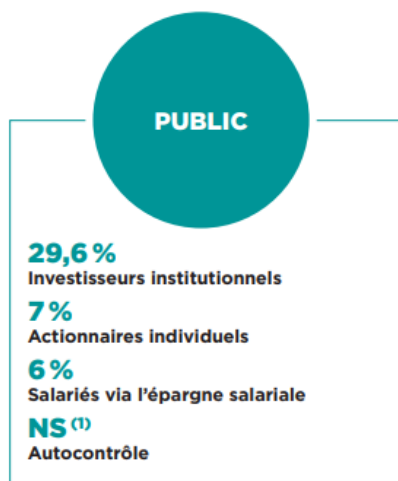
(i) Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole

L'Émetteur et ses filiales consolidées (dont LCL) constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **Groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses régionales (les « **Caisses régionales** ») et les Caisses locales (les « **Caisses locales** ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives (dont LCL) constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses régionales, au travers de SAS Rue la Boétie, étant égale à 60,2% du capital et à 60,2% des droits de vote de l'Émetteur **au 30 juin 2023**.

Les chiffres de l'organigramme ci-dessous font état de l'organisation du Groupe Crédit Agricole **au 31 décembre 2022**.

Le Groupe Crédit Agricole

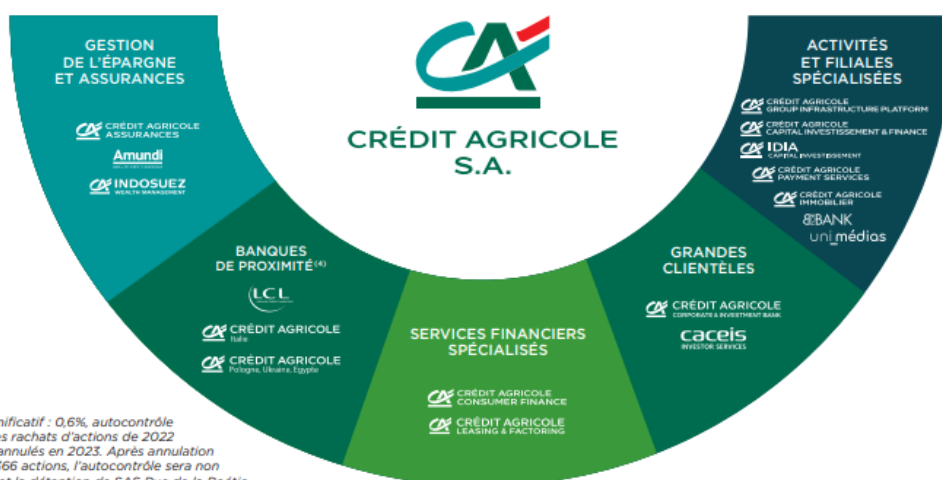
Le périmètre du Groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



43,2%



56,8%⁽³⁾



(1) Non significatif : 0,6% autocontrôle intégrant les rachats d'actions de 2022 qui seront annulés en 2023. Après annulation de 16 658 366 actions, l'autocontrôle sera non significatif et la détention de SAS Rue de la Boétie remontera à environ 57%.

(2) La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de SACAM Mutualisation.

(3) Hors information faite au marché par La SAS Rue La Boétie, en novembre 2022, de son intention d'acquiescer d'ici la fin du premier semestre 2023 jusqu'à un milliard d'euros de titres Crédit Agricole S.A.

(4) Cession de Crédit du Maroc en décembre 2022.

(ii) Description du Réseau Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses régionales et les Caisses locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB) (le « Réseau Crédit Agricole »). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et coordination avec les autorités de régulation, et gère les risques financiers et de crédit de l'ensemble des Membres du Réseau Crédit Agricole. LCL ne fait pas partie intégrante du Réseau Crédit Agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau Crédit Agricole, ainsi que de l'ensemble du Réseau Crédit Agricole. Chaque Membre du Réseau Crédit Agricole (y compris l'Émetteur et chaque affilié) bénéficie de ce

mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « **Garantie de 1988** »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leur capital, de leurs réserves et de leur report à nouveau.

(iii) Principaux dirigeants de l'Émetteur

- **Directeur général de l'Émetteur** : Philippe Brassac
- **Directeurs généraux délégués** : Olivier Gavalda ; Jérôme Grivet ; Xavier Musca

(iv) Contrôleurs légaux des comptes

- **Titulaires** : (i) Ernst & Young et Autres, société représentée par Olivier Durand, 1-2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, et (ii) PricewaterhouseCoopers Audit, société représentée par Agnès Husscherr, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
- **Suppléants** : (i) Picarlet et Associés, société représentée par Denis Picarlet, 1-2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, et (ii) Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

(i) Compte de résultat

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2023
	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	30/06/2023
Produits d'intérêts et produits assimilés	31 634	37 648	17 688	29 653
Produits de commissions	15 371	15 906	8 063	-19 898
Dépréciation d'actifs financiers, nette	19 673	20 664	20 204	21 264
Revenu net des portefeuilles de transaction ¹	2 182	-4 258	-3 723	3 855
Coefficient d'exploitation hors FRU publié (en %)	61,4	62,0	59,6	56,9
Résultat net (part du Groupe)	9 101	8 144	4 100	4 150
Groupe Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en millions d'euros)	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2023
	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	30/06/2023
Produits d'intérêts et produits assimilés	23 797	29 867	13 106	27 789
Produits de commissions	12 828	13 317	6 705	6 581
Dépréciation d'actifs financiers, nette	9 571	10 078	9 872	10 309
Revenu net des portefeuilles de transaction	2 114	-4 391	-3 810	3 853
Coefficient d'exploitation hors FRU publié (en %)	59,3	58,5	56,8	52,3
Résultat net (part du Groupe)	5 844	5 437	2 528	3 266

(ii) Bilan

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	30/06/2023	Exigences SREP ²
	Total de l'actif	2 323,6	2 379,1	2 395,7	2 399,0
Dettes de premier rang ³	181,7	219,7	196,6	249,1	n/a
Dettes subordonnées	25,9	23,2	24,0	23,4	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	1 051,6	1 114,4	1 084,5	1 146,0	n/a
Dépôts de clients	1 044,6	1 095,8	1 063,0	1 077,4	n/a
Total des capitaux propres	133,7	133,8	133,2	139,5	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 phasé (en %)	17,5	17,6	17,5	17,6	9,2
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé (en %)	18,4	18,6	18,6	18,8	11,0
Bâle 3 Ratio global phasé (en %)	21,4	21,6	21,5	21,5	13,4
Ratio de levier phasé (en %)	6,1	5,3	5,3	5,6	3,5
Groupe Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2021	31/12/2022	30/06/2022	30/06/2023	Exigences SREP²
Total de l'actif	2 074	2 168	2 149,6	2 179,9	n/a
Dettes de premier rang ⁴	171,4	212,5	189,0	242,2	n/a
Dettes subordonnées	26,1	23,4	24,2	23,7	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	459,9	489,8	476,8	510,9	n/a
Dépôts de clients	781,2	828	797,7	807,0	n/a
Total des capitaux propres	76,9	73,5	73,0	76,8	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 phasé (%)	11,9	11,2	11,3	11,6	8,4
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé (%)	13,2	13,0	13,0	13,5	10,0
Bâle 3 Ratio global phasé (%)	17,7	17,5	17,5	17,6	12,3
Ratio de levier phasé (%)	4,6	3,6	3,6	4,0	3,0

¹ Information relative au revenu net des portefeuilles de transaction disponible depuis la mise en place de la norme IFRS9 au 1^{er} janvier 2018.

² Valeur au 30/06/2023

³ Dettes représentées par un titre.

⁴ Dettes représentées par un titre.

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment les facteurs de risque énumérés ci-après (de manière non-exhaustive).

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties.
- Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de pertes estimées par le Groupe Crédit Agricole liées à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière.
- Le resserrement rapide de la politique monétaire pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.
- Toute évolution défavorable de la courbe des taux pèse ou est susceptible de peser sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole.
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude.
- La persistance de l'inflation et en conséquence un niveau durablement élevé des taux d'intérêt pourraient affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole.
- Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan Moyen Terme.
- Si l'un des Membres du Réseau Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, l'Émetteur serait tenu de mobiliser les ressources du Réseau Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

C. OBLIGATIONS

1. Quelles sont les principales caractéristiques des Obligations ?

Les Obligations sont des titres de créance libellés en euros ayant une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Valeur Nominale Unitaire** ») et soumis au droit français. Les Obligations constituent des obligations senior préférées entrant dans la catégorie de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier. Les Obligations sont des titres de créance à taux fixe et intérêts annuels. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est FRCASA010209.

La durée de l'émission est de cinq (5) ans (Date d'Échéance fixée au 26 octobre 2028). Le taux nominal annuel est de 3,90%. Les Obligations rapporteront un intérêt annuel. La date d'entrée en jouissance des intérêts est le 26 octobre 2023 (le premier coupon d'intérêt sera payable le 28 octobre 2024). Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 3,8956%.

- **Rang** : les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior (chirographaires) venant au rang d'engagements senior préférés de l'Émetteur entrant dans la catégorie de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Préférées** ») :
 - venant au même rang (*pari passu*) (i) entre elles, (ii) que toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et (iii) que tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations ;
 - venant à un rang supérieur (senior) aux obligations ou autres instruments existants ou futurs émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** ») ; et
 - venant à un rang inférieur (junior) à tous les engagements existants ou futurs de l'Émetteur, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi (incluant les engagements envers des déposants).

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

- uniquement après, et sous réserve du complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Préférées ; et
 - sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Senior Non Préférées présentes et futures de l'Émetteur.
- **Absence de cas de défaut** : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution du Groupe Crédit Agricole). Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.
 - **Absence de clause de nantissement négatif** : il n'y a pas de clause de nantissement négatif applicable aux Obligations. De ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit de créanciers autres que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles, ou de céder n'importe lequel de ses actifs.
 - **Renonciation aux Droits de Compensation** : aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur des Obligations, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause.

- **Restrictions à la libre négociabilité** : sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente, le nantissement, et la livraison des Obligations et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis ou aux *U.S. Persons*, et de toute autre loi et réglementation en vigueur et applicable, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.
- **Amortissement / Rachats** : à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 26 octobre 2028 au pair, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

Les cas d'amortissement anticipé par remboursement ou par rachat décrits ci-après ne peuvent être mis en œuvre, par l'Émetteur, que sous réserve de certaines conditions (en ce compris de l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente si nécessaire).

- **Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Événement Fiscal** : si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut, à tout moment, à sa discrétion, sous certaines conditions et en faisant parvenir aux porteurs des Obligations un avis écrit dans certains délais, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé (exclue).
- **Rachats** : l'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit à tout moment, de procéder à des rachats des Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché, sous certaines conditions.
- **Représentation des porteurs des Obligations** : conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

2. Où les Obligations seront-elles négociées ?

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 26 octobre 2023 sous le numéro de code ISIN FRCASA010209.

3. Quels sont les principaux risques spécifiques aux Obligations ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter les Obligations. Ces facteurs de risque incluent notamment les suivants (de manière non-exhaustive) :

- **Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé (c'est-à-dire avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence d'un Événement Fiscal.** Si l'Émetteur décide de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans une telle hypothèse, il existe un risque significatif que les Obligations soient remboursées à un moment où le produit du remboursement est inférieur à la valeur actuelle de marché des Obligations ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. Dans ce dernier cas, les porteurs d'Obligations pourront subir une diminution significative du profit initialement attendu de l'investissement dans les Obligations, et ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du remboursement anticipé des Obligations que dans des titres ou d'autres instruments ayant un rendement potentiellement significativement plus faible.
- **Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou d'autres mesures de résolution pouvant les concerner.** Dans une telle hypothèse, la valeur de marché des Obligations et/ou la liquidité des Obligations pourraient être irrévocablement et substantiellement altérées. Les porteurs d'Obligations pourraient également perdre tout ou partie de leur investissement.
- **Si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des Membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives significatives.**
- **Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur.** Si l'Émetteur était déclaré en faillite et/ou faisait l'objet d'une procédure collective, la mise en œuvre des dispositions du droit des procédures collectives pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements relatifs aux Obligations et la rémunération des porteurs des Obligations pourrait alors être réduite ou retardée. Dans un tel cas, les porteurs pourraient même perdre, partiellement ou totalement, leur investissement.
- **Risques liés à la revente, par les porteurs, des Obligations avant l'échéance** : la revente, par les porteurs, des Obligations avant la Date d'Échéance entraîne un risque de perte en capital et en intérêts.

D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Obligations ?

(i) Montant de l'émission

Les objectifs de montant minimum et de montant maximum de l'émission sont respectivement de 50 millions d'euros représentés par 50 millions d'Obligations et de 300 millions d'euros représentés par 300 millions d'Obligations d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. L'offre n'est

toutefois soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

(ii) Période et procédure de souscription

L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France.

Cette offre est destinée aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale Unitaire des Obligations. La souscription sera ouverte du 7 septembre 2023 au 20 octobre 2023 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 24 octobre 2023 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : <https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations> et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

- **Prix d'émission** : 100% soit un euro (1 €) par Obligation payable en une seule fois à la Date d'Emission.
- **Date d'Emission** : 26 octobre 2023
- **Cotation** : les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 26 octobre 2023 sous le numéro de code ISIN FRCASA010209.
- **Service Financier** : le service financier de l'emprunt centralisé par *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* (CA-CIB), mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte, de même que le service des Obligations (transfert, conversion).

(iii) Estimation des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Obligations sont estimées à 264 000 euros (pour le produit brut minimum). Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

2. Quel est l'Offreur des Obligations ?

L'Émetteur a conclu un contrat de placement sans prise ferme avec LCL, par lequel LCL aura la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de sa clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation, reçues de la part de l'Émetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et réglementaires applicables à une telle distribution.

Le Crédit Lyonnais, qui exerce sous la marque commerciale LCL, est un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 2 037 713 591 euros, dont le siège social est sis 18 Rue de la République, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro RCS 954 509 741. Son identifiant d'entité juridique (LEI) est le 9695009F5UPB9IIT1298. Son siège central et principal établissement est situé 20 avenue de Paris – 94811 Villejuif Cedex. LCL est une filiale à 95.6 % de Crédit Agricole S.A.

3. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

(i) Produit de l'émission : Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

Le produit brut minimum estimé de l'émission est de 50 millions euros. Après prélèvement sur le produit brut minimum d'environ 250 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, le produit net minimum de l'émission estimé s'élèvera à 49 736 000 euros.

(ii) Conflits d'intérêts : LCL qui commercialise les Obligations en qualité de distributeur est une filiale de l'Émetteur. Par ailleurs, *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* (CA-CIB), filiale de l'Émetteur, agit en qualité d'animateur de marché et assure la centralisation du service financier de l'emprunt. A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiel entre les obligations envers l'Émetteur du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des membres du Conseil d'administration de l'Émetteur et tout autre obligation ou intérêt personnel.

FACTEURS DE RISQUE

Dans le cadre de leur prise de décision d'investir dans les obligations objet du présent Prospectus (les « Obligations »), les investisseurs potentiels doivent prendre en compte et considérer avec attention et à la lumière de leur propre situation financière et de leurs objectifs d'investissement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risque qui sont susceptibles, selon Crédit Agricole S.A. – l'Émetteur, d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations. Il est également précisé que certains documents incorporés au présent Prospectus par référence (cf. Chapitre I « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus) contiennent des informations importantes afférentes aux facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à ses activités.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs.

Les termes de la présente section qui n'auraient pas été définis autrement répondent aux définitions qui leur en est données à l'article 2.6 (Définitions) du Chapitre II « Modalités des Obligations » du présent Prospectus.

A. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ

Compte tenu de la structure de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole, et notamment au regard du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier (tel que décrit dans les facteurs de risques A.6. « Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole » ci-dessous), les facteurs de risque pertinents liés à l'Émetteur et à son activité sont ceux auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole et qui sont plus spécifiquement décrits aux pages 325 à 349 de l'amendement n°3 au Document d'Enregistrement Universel 2022 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** »).

Au sein de chacune des catégories ci-dessous, les risques que l'Émetteur considère actuellement comme étant les plus importants, sur la base d'une évaluation de leur probabilité de survenance et de leur impact potentiel, sont présentés en premier. Toutefois, même un risque actuellement considéré comme moins important, pourrait avoir un impact significatif sur l'Émetteur s'il se concrétisait :

1. Risques de crédit et de contrepartie

- (i) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties ;
- (ii) Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de pertes estimées par le Groupe Crédit Agricole liées à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière ;
- (iii) Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole ;
- (iv) Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé ;
- (v) La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole ;
- (vi) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités ;
- (vii) Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.

2. Risques financiers

- (i) Le resserrement rapide de la politique monétaire pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole ;
- (ii) Toute évolution défavorable de la courbe des taux pèse ou est susceptible de peser sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole ;
- (iii) Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités d'assurance, de gestion d'actifs, d'assets servicing, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché ;
- (iv) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres ;
- (v) L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché ;
- (vi) Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital ;
- (vii) Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin de maîtriser le risque de perte. Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives ;

(viii) Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes.

3. Risques opérationnels et risques connexes

- (i) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de fraude ;
- (ii) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers ;
- (iii) Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives ;
- (iv) Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité ;
- (v) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre ;
- (vi) La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité.

4. Risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue

- (i) La persistance de l'inflation et en conséquence un niveau durablement élevé des taux d'intérêt pourraient affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole ;
- (ii) Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère ;
- (iii) Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter de manière importante sa rentabilité ainsi que sa situation financière.

5. Risques liés à la stratégie et aux opérations du Groupe Crédit Agricole

- (i) Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan Moyen Terme ;
- (ii) Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des filiales du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques ;
- (iii) Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole ;
- (iv) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques environnementaux et sociaux ;
- (v) Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de Banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées ;
- (vi) Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une forte concurrence.

6. Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole

- (i) Si l'un des Membres du Réseau Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, l'Émetteur serait tenu de mobiliser les ressources du Réseau Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée ;
- (ii) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation.

B. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS

1. Risques liés aux modalités des Obligations

a) *Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé (c'est-à-dire avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence d'un Évènement Fiscal*

Conformément à l'article 2.7.2. (*Amortissement Anticipé*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, l'Émetteur peut, à sa discrétion, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue) en cas d'un Évènement Fiscal (c'est-à-dire dans le cas où, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur).

Une telle option de remboursement anticipé peut impacter négativement la valeur de marché des Obligations. Durant toute la période au cours de laquelle l'Émetteur peut choisir de rembourser les Obligations par anticipation, la valeur de marché des Obligations n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées. Cela pourrait également être le cas avant toute période pendant laquelle le remboursement peut avoir lieu s'il existe, ou si le marché considère qu'il existe une probabilité accrue que les Obligations puissent faire l'objet d'un remboursement anticipé dans un futur proche.

Si l'Émetteur décide de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans les circonstances définies ci-dessus, il existe un risque significatif que les Obligations soient remboursées à un moment où le produit du remboursement (c'est-à-dire le montant remboursé) est

inférieur à la valeur actuelle de marché des Obligations ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. Dans ce dernier cas, les porteurs d'Obligations pourront subir une diminution significative du profit initialement attendu de l'investissement dans les Obligations, et ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du remboursement anticipé des Obligations que dans des titres ou d'autres instruments ayant un rendement potentiellement significativement plus faible.

b) Les engagements limités de l'Émetteur à l'égard des Obligations peuvent entraîner des risques pour les porteurs

(i) L'Émetteur n'a pas de restrictions pour émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang que celui des Obligations (c'est-à-dire le montant d'Obligations Senior Préférées émises au titre de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier) ou de rang supérieur à celui des Obligations que l'Émetteur peut émettre.

L'émission ou l'existence de tels instruments de même rang ou de rang supérieur à celui des Obligations pourrait avoir des conséquences négatives pour les porteurs des Obligations, en ce compris l'augmentation du risque d'incapacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations (y compris de paiement) relatives aux Obligations ou une perte de la valeur de marché des Obligations. Ces émissions d'instruments de dettes additionnels sont susceptibles de réduire le montant que pourraient recevoir les porteurs des Obligations en cas de liquidation de l'Émetteur. Si les conditions financières de l'Émetteur venaient à se détériorer, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences négatives substantielles et directes, en ce compris la suspension du paiement des intérêts liés aux Obligations, et la réduction du montant des intérêts et du montant principal des Obligations et, si l'Émetteur était liquidé ou, avant ou après l'ouverture d'une procédure de résolution, dans certaines circonstances, les porteurs des Obligations pourraient perdre tout ou une part significative de leur investissement préalablement aux dettes de rang supérieur.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque B.2. b) « Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner » et B.2 c) « Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur », ainsi qu'à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

(ii) Il n'existe pas de cas de défaut

L'article 2.12 (*Cas de défaut*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus ne contient pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (en ce compris en cas de non-paiement des intérêts des Obligations, y compris en cas de mise en résolution du Groupe Crédit Agricole) qui pourraient impacter négativement la valeur des Obligations ou leur liquidité sur le marché secondaire. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, en tenant compte de leur rang.

De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs (ou de tout engagement que ses filiales ou affiliés auraient par ailleurs), pour demander un remboursement anticipé des Obligations avant leur Date d'Échéance. La seule action à la disposition des porteurs des Obligations serait alors de porter le manquement devant les juridictions compétentes pour demander la réalisation du paiement des sommes qui leur seraient dues par l'Émetteur, ce qui aurait pour conséquences d'entraîner des retards significatifs du paiement (sans qu'il ne puisse y avoir de certitude quant à ce paiement) des intérêts ou du montant principal des Obligations et pourrait affecter de manière négative la liquidité et la valeur de marché des Obligations. En conséquence, les porteurs des Obligations pourraient perdre tout ou partie de leurs investissements dans les Obligations.

(iii) Les modalités des Obligations contiennent des engagements très limités

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*no negative pledge*) applicable aux Obligations. Ainsi, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux porteurs des Obligations. Par conséquent, les porteurs des Obligations supportent un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de garanties de l'Émetteur.

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre, ou d'une manière générale à céder, n'importe lequel de ses actifs à une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les porteurs des Obligations n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Obligations, et les actifs cédés ne viendront plus en support des obligations de l'Émetteur au titre des Obligations.

De plus, les modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, n'obligent pas l'Émetteur à respecter ses ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales ou affiliés à accroître son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations concernant ses titres de dette, et notamment affecter sa capacité à satisfaire à ses obligations concernant les Obligations.

(iv) Les porteurs des Obligations renoncent aux Droits de Compensation

L'article 2.13 (*Renonciation aux Droits de Compensation*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus contient une stipulation en application de laquelle les porteurs des Obligations renoncent à exercer ou à se prévaloir des Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre, à quelque moment que ce soit.

De ce fait, les porteurs d'Obligations ne pourront pas prétendre, à quelque moment que ce soit, à la compensation des obligations de l'Émetteur à leur égard au titre des Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur. L'impossibilité de se prévaloir des Droits de Compensation pourrait avoir un impact négatif sur la faculté des porteurs d'Obligations de recouvrer des créances liées aux Obligations auprès de l'Émetteur et les porteurs d'Obligations pourraient ainsi percevoir un retour sur investissement dans les Obligations plus faible que celui attendu.

Pour les besoins de ce facteur de risque, « **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir une compensation totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») ou la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), résultant directement ou indirectement des Obligations ou liés aux Obligations.

c) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'Émetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, si une retenue à la source était instaurée les porteurs des Obligations recevront un montant plus faible que celui dû au titre des Obligations et la valeur de marché des Obligations sera négativement affectée, puisque, conformément à la Modalité 2.20.1 des Obligations (*in* Chapitre II, Modalités des Obligations), le montant du prélèvement, quel qu'il soit, viendra en déduction de la rémunération due aux porteurs et/ou du montant du remboursement des Obligations.

d) Les modalités des Obligations peuvent être modifiées sous certaines conditions

En application de l'article 2.17 (*Représentation des porteurs d'Obligations*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, les porteurs d'Obligations sont regroupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables. L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même Masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la majorité des porteurs adopterait une décision contraire à leurs intérêts, celle-ci pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. Toutefois, la probabilité que la majorité des porteurs adopte une décision qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations est faible.

2. Risques liés au cadre législatif et réglementaire applicable au Groupe Crédit Agricole

a) Si le Fonds de garantie s'avérait insuffisant pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives significatives

En tant qu'Organe Central du Réseau Crédit Agricole, l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau Crédit Agricole (chacun étant désigné un « **Membre du Réseau Crédit Agricole** » en ce compris ses affiliés), ainsi que de l'ensemble du Réseau Crédit Agricole. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau Crédit Agricole, un fonds de garantie permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe Crédit Agricole a été mis en place (le « **Fonds de Garantie** »). Ce Fonds de Garantie est abondé à hauteur de 75% par l'Émetteur et à hauteur de 25% par les Caisses régionales.

Bien que l'Émetteur n'ait pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il pourrait être nécessaire d'y injecter des fonds supplémentaires si ses capacités s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du Réseau Crédit Agricole (y compris ses affiliés).

Ainsi, si un Membre du Réseau Crédit Agricole venait à rencontrer des difficultés financières significatives, ces difficultés pourraient avoir des conséquences négatives significatives sur la condition financière de l'Émetteur ou des autres Membres du Réseau Crédit Agricole. Dans un scénario extrême, dans le cas où de telles difficultés financières significatives entraîneraient une procédure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) ou une liquidation de l'Émetteur, l'exigence selon laquelle les ressources financières de l'Émetteur et celles des autres Membres du Réseau Crédit Agricole soient utilisées pour supporter l'entité du Groupe Crédit Agricole qui souffrait initialement de difficultés financières pourrait significativement impacter de manière négative les porteurs des titres émis par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) lesquels peuvent perdre totalement ou partiellement leur investissement.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus et aux facteurs de risque B. 2. b) « Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner » et B.2.c) « Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur ».

b) Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner.

Conformément (i) aux dispositions de la DRRB, telle que transposée en France au travers de l'ordonnance du 20 août 2015 ratifiée par la Loi Sapin II, et modifiée par la Révision de la DRRB telle que transposée en droit français au travers de l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire, et (ii) au Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 (le « **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les instruments de capital (à savoir, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 - les « **Instruments de Capital** »), et les engagements bail-inables (les « **Engagements Bail-Inables** »), en ce compris, pour cette dernière catégorie les Obligations, absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), si le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

La DRRB prévoit que les Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée, si cela est nécessaire pour que le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) demeure viable. De plus, une fois la procédure de résolution initiée, l'Autorité de Résolution Compétente dispose du pouvoir de déprécier ou de convertir les Instruments de Capital et les Engagements Bail-Inables (en ce compris les Obligations). Cet outil de dépréciation et de conversion est ci-après dénommé l'« **Outil de Renflouement Interne** ».

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente (c'est-à-dire l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (l'« **ACPR** »)), le Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») et/ou toute autre autorité autorisée à exercer ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique) – ci-après l'« **Autorité de Résolution Compétente** », pourrait entraîner la dépréciation partielle ou totale des Obligations ou leur conversion en capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, si la dépréciation totale ou la conversion des dettes de rang inférieur à celui des Obligations (c'est-à-dire la dépréciation ou la conversion en fonds propres de base de catégorie 1, des Instruments de Capital et des Obligations Senior Non Préférées entrant dans la catégorie des articles L. 613-30-3-I-4 et R. 613-28 du Code monétaire et financier) ne suffit pas au renflouement de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur). En outre, il est possible que si la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Au-delà de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne, d'autres mesures de résolution peuvent être mises en œuvre par l'Autorité de Résolution Compétente et ces autres mesures peuvent avoir un effet sur les porteurs des Obligations. Notamment, dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Obligations. Également, l'investisseur est exposé au risque que les modalités des Obligations telles que décrites au Chapitre II « Modalités des Obligations » du présent Prospectus, notamment leur Date d'Échéance (telle que fixée à l'article 2.7.1 (Amortissement normal) du Chapitre II « Modalités des Obligations » du présent Prospectus) de même que le montant des intérêts et leur date de paiement (tels que fixés à l'article 2.5 (Intérêt / Taux nominal) du Chapitre II « Modalités des Obligations » du présent Prospectus), soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur).

Dans ce cadre, les porteurs, en souscrivant aux Obligations, reconnaissent expressément la mise en œuvre des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par les autorités compétentes et leurs conséquences au titre de l'article 2.19 (Dépréciation forcée ou conversion) du Chapitre II « Modalités des Obligations » du présent Prospectus.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), il est possible que les porteurs d'Obligations perdent tout ou partie de leur investissement si les mesures applicables aux instruments de rang inférieur ne suffisaient pas au renflouement de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole.

La mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la valeur de marché des Obligations et/ou que la liquidité des Obligations soit irrévocablement et substantiellement altérée. Dans de telles circonstances, les porteurs s'exposent à un risque significatif de perte totale ou partielle de leur investissement.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs de l'ouverture de résolution de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus et au facteur de risque B. 2. c) « Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur »

c) Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

En vertu du droit français des procédures collectives tel que récemment modifié par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne n°2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive européenne 2017/1132 (l'« **Ordonnance** »), si une procédure de sauvegarde ou une procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à l'encontre de l'Émetteur ou si un plan de redressement est envisagé dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les porteurs de titres (en ce compris des Obligations) seront traités en tant que « parties affectées » dans la mesure où leurs droits sont affectés par le projet de plan proposé et seront répartis en classes de parties affectées.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par le débiteur, avec le concours de l'administrateur judiciaire, est soumis au vote des différentes classes de parties affectées (à une majorité des deux tiers au sein de chaque classe). Les classes de parties affectées ne peuvent pas proposer leur propre plan de sauvegarde alternatif (ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire). Dans cette hypothèse, les dispositions relatives à la représentation des porteurs des Obligations décrites dans l'article 2.17 du Chapitre II (Modalités des Obligations) du Prospectus ne sont pas applicables.

Si le projet de plan de sauvegarde est approuvé par chaque classe de parties affectées, le tribunal approuve le plan (i) après avoir vérifié que celui-ci respecte les dispositions légales destinées à assurer la protection des intérêts des créanciers affectés dissidents et (ii) sauf si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

Si le projet de plan n'a pas été adopté par toutes les classes de parties affectées, le plan peut être imposé aux classes de parties affectées dissidentes, à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire préalablement autorisé en ce sens par le débiteur (ou à la demande d'une partie affectée en cas de procédure de redressement judiciaire seulement), sous réserve du respect de certaines conditions légales : il s'agit du mécanisme dit d'application forcée interclasses.

Compte tenu de ce qui figure ci-dessus, les porteurs des Obligations ayant voté contre le plan dans leur classe de parties affectées peuvent néanmoins se voir imposer ce plan dans le cadre du vote de la classe de parties affectées dont ils relèvent ou en vertu du mécanisme d'application forcée interclasses.

La constitution d'une classe de parties affectées dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire ou l'adoption d'un plan à l'issue d'une procédure de consultation mise en place dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire interrompent la prescription du délai de dix (10) ans ouvert aux porteurs des Obligations.

De plus, la Garantie de 1988 peut être appelée si les actifs de l'Émetteur au cours d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, à l'exclusion des autres procédures collectives. Pour des précisions sur la Garantie de 1988, se référer à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

Si, malgré les mesures de résolution engagées au sein du Groupe Crédit Agricole (en ce compris en ce qui concerne l'Émetteur), l'Émetteur (dont le siège social est situé en France) était déclaré en faillite et/ou faisait l'objet d'une procédure collective (telle qu'une procédure de mandat ad hoc, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire), la mise en œuvre des dispositions du droit des procédures collectives pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements relatifs aux Obligations et la rémunération des porteurs des Obligations pourrait alors être réduite ou retardée. L'ouverture de toute procédure collective à l'encontre de l'Émetteur pourrait avoir un impact significatif négatif sur la valeur de marché ou la liquidité des Obligations et les porteurs des Obligations pourraient perdre, partiellement ou totalement, leur investissement. De plus, les décisions prises par les classes de parties affectées auxquelles les porteurs des titres appartiennent ou, le cas échéant, par un tribunal dans le cas de l'application forcée interclasses pourraient impacter négativement les détenteurs de titres de l'Émetteur, à commencer par les détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2, les détenteurs d'instruments de dette subordonnés, les détenteurs d'instruments de dette senior non-préférés et enfin les détenteurs d'instruments de dette senior préférés (dont, pour cette dernière catégorie, les Obligations), qui sont tous exposés à un risque de perte totale ou partielle de leur investissement s'ils se trouvaient dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui leur sont dues par l'Émetteur.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque facteur de risque B.2. b) « Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur), les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner » ainsi qu'à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

d) Le rang des obligations pourrait devenir inférieur (junior) aux dépôts bancaires en cas d'adoption d'un projet de réglementation européenne

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le règlement sur le mécanisme de résolution unique ainsi que la directive relative au système de garantie des dépôts. Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil. S'il est mis en œuvre comme proposé, les titres de créance senior préférés (tels que

les Obligations) ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Émetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés (tels que les Obligations) auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants. Dès lors, cela pourrait entraîner un risque accru pour les investisseurs des Obligations, de perdre tout ou partie de leur investissement.

3. Risques de marché pouvant affecter les Obligations

a) Les porteurs s'exposent à un risque en cas de revente des Obligations avant l'échéance

Il existe un risque significatif de perte en capital et intérêts, non mesurable *a priori*, en cas de revente par les porteurs des Obligations avant leur Date d'Échéance.

En effet, les modalités des Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement dont le terme est la Date d'Échéance. Les Obligations vendues avant la Date d'Échéance risquent en conséquence d'enregistrer une moins-value par rapport à leur prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité, pouvant avoir un effet, non mesurable *a priori*, sur la valeur de marché des Obligations.

En outre, les Obligations portent intérêt à un taux fixe de 3,90%. Or l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur de marché des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant la Date d'Échéance, ils pourraient subir une perte en capital significative lors de la revente des Obligations à un prix inférieur à celui payé lors de leur souscription. À titre d'illustration, si les taux d'intérêts venaient à augmenter par rapport au taux fixe des Obligations, la valeur de marché des Obligations baisserait. *A contrario*, en cas de baisse des taux d'intérêt, la valeur de marché des Obligations augmenterait. L'impact pour les porteurs des Obligations pourrait notamment être significatif si les taux d'intérêts venaient à augmenter au moment de la revente des Obligations, de sorte que les porteurs des Obligations recevraient dans ce cas un montant nettement inférieur au montant du capital investi.

b) La liquidité sur le marché secondaire des Obligations pourrait être limitée

Les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date d'Émission.

Il pourrait n'exister, initialement, qu'un marché secondaire limité pour les Obligations et il n'y a aucune garantie que ce marché se développe ou se maintienne à l'avenir.

Par ailleurs, les Obligations pourraient se négocier sur le marché secondaire à un prix plus faible que leur prix initialement offert du fait, notamment, des taux d'intérêts applicables, du marché d'obligations similaires aux Obligations, des conditions économiques générales et des conditions financières de l'Émetteur. En conséquence, les porteurs des Obligations pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire liquide s'est développé et/ou s'est pérennisé.

Enfin, l'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché, sous réserve des conditions prévues à l'article 29 du Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le Règlement CRR (tel que modifié), en particulier, s'agissant du montant de rachat prédéterminé autorisé par le Régulateur Compétent ou de tout autre cas, tel que permis par les lois et règlements en vigueur et sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu l'approbation préalable du Régulateur Compétent. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB)*.

c) La baisse de notation de crédit de l'Émetteur ou le changement de la méthodologie de notation peuvent affecter la valeur de marché et la liquidité des Obligations

Une ou plusieurs agences de notation (tel que S&P, Moody's ou Fitch – telles que ces agences sont définies ci-dessous) peuvent attribuer des notations de crédit à l'Émetteur relatives à ses dettes « long et court termes ». La notation de crédit de l'Émetteur relative à ses dettes « long et court termes ». La notation de crédit de l'Émetteur relative à ses dettes « long et court termes » est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations, dont la valeur peut être affectée, en partie, par l'appréciation générale de la solvabilité de l'Émetteur de la part des investisseurs.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Global Rating Europe Limited ("**S&P**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / A-1 (notation dette senior préférée court terme)
- Moody's France S.A.S ("**Moody's**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / P-1 (notation dette senior préférée court terme) ;
- Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (notation émetteur) / AA- (notation dette senior préférée long terme) / F1+ (notation dette senior préférée court terme).

L'émission objet du Prospectus n'a par ailleurs pas fait l'objet d'une demande de notation. En conséquence, une baisse importante, réelle ou anticipée, dans la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter de manière négative la valeur de marché des Obligations, ainsi que la liquidité des Obligations sur le marché secondaire. En conséquence, il existe un risque pour les investisseurs de ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à un prix identique à celui auquel ils auraient pu vendre les Obligations si la notation de l'Émetteur n'avait pas été dégradée. Les porteurs d'Obligations pourraient perdre partiellement leur investissement.

GOVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHÉ CIBLE

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente offre établie par Crédit Agricole S.A. (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des « Orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titres de la directives MiFID II » publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que (i) le marché cible des Obligations concerne les contreparties éligibles, les clients professionnels et les clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Pour les clients de détail, seule la distribution en agence est appropriée sous réserve du respect par le distributeur des obligations en matière d'évaluation de l'adéquation du produit à la situation du client.

Toute personne qui offre, vend ou recommande les Obligations (le « **Distributeur** ») doit prendre en considération la détermination du marché cible tel que défini par le Producteur ; cependant, le Distributeur soumis à la Directive MIFID II est responsable de procéder à sa propre détermination du marché cible relatif aux Obligations (soit en adoptant soit en affinant la détermination du marché cible du producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de et conformément à l'*U.S Securities Act de 1933*, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation S* dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque distributeur et chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40^{ème} jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date d'Emission des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ou sur le site Internet de l'Émetteur : <https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission.

Il est précisé que les informations figurant sur les sites Internet mentionnés dans le présent Prospectus sous forme de liens hypertextes ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'Autorité des marchés financiers (à l'exception des liens hypertextes renvoyant vers des informations incorporées par référence au Prospectus).

SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne en vigueur et du Code monétaire et financier qui est lui-même majoritairement inspiré des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer. Il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

Les principaux directives et règlements européens mentionnés dans cette section sont les suivants :

- Le Règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit qui établit un mécanisme de supervision unique (le « **Mécanisme de Supervision Unique** ») pour les établissements de crédit de la zone euro des pays adhérents.
- La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, telle que modifiée (la « **Directive CRD** ») et le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ledit règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et de passifs éligibles, le risque de crédit de la contrepartie, le risque de marché, les expositions aux contreparties centrales, les expositions aux organismes de placement collectif, les grands risques, les exigences en matière de déclaration et de divulgation, et le règlement (UE) 648/2012, tel que modifié (le « **Règlement CRR** »), qui établissent ensemble des exigences prudentielles (capital réglementaire) et de financement pour les établissements de crédit.
- La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant ladite directive 2014/59 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, telle que modifiée (la « **Directive DRRB** ») et le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement MRU** »), qui établissent ensemble le redressement et la résolution des établissements de crédit, imposant à ces derniers le maintien d'une capacité minimale d'absorption des pertes totales ainsi que des ratios de fonds propres et d'engagements éligibles afin de minimiser le risque à un recours au financement public lors de la résolution d'un établissement de crédit.

1. Régulateur bancaire et autorités de supervision

A. Les Autorités de Supervision Bancaire

En vertu du Mécanisme de Supervision Unique, la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** »), en coordination avec les autorités de régulation nationales compétentes, détient un pouvoir de supervision direct sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole. La BCE exerce des missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (l'« **ACPR** »). L'ACPR a été initialement créée en France pour superviser les établissements financiers et les entreprises d'assurance ainsi que pour assurer la protection des clients et la stabilité du système financier (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne, comme étant l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). Les rôles principaux des Autorités de Supervision Bancaire sont respectivement les suivants :

- La BCE est exclusivement compétente pour accomplir, à des fins de supervision prudentielle, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit, quelle que soit l'importance de l'établissement de crédit concerné :
 - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
 - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.

- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles et responsabilités respectifs étant répartis en fonction de l'importance de l'entité supervisée. La BCE supervise directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités moins significatives. Ces compétences sont, entre autres, les suivantes :
 - S'assurer du respect de toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédit concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public sur de tels sujets ;
 - Réaliser des contrôles pruden­tiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication et, sur la base de ces contrôles pruden­tiels, imposer des exigences pruden­tielles plus élevées aux établissements de crédit si nécessaire pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
 - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et
 - Intervenir dans le cadre de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences pruden­tielles applicables, et notamment au dans le cadre des transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.
- L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins pruden­tiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contrac­tycliques). Si elle le juge nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « Les mesures de résolution » ci-dessous). De plus, en vertu du Règlement MRU, un Conseil de Résolution Unique (le « CRU ») est en charge, aux côtés des autorités nationales, du plan de résolution et de la préparation des décisions de résolution pour les établissements de crédit et les groupes bancaires transfrontaliers ainsi que les établissements de crédit et les groupes bancaires directement supervisés par la BCE tels que le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre du plan de résolution conformément aux instructions du CRU.

Les autres autorités de régulation et de supervision bancaire françaises

Le Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants des établissements de crédit, de prestataires de services de paiement, des sociétés d'investissement, de compagnies d'assurance et de représentants des clients. Ce comité est un organisme consultatif qui étudie les relations entre les opérateurs susmentionnés et leur clientèle respective, rend des avis et propose ou adopte des recommandations d'ordre général.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi et de réglementation ainsi que tout projet de réglementation européenne relatif au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux monnaies électroniques, aux services de paiement et aux industries des services d'investissement autres que les projets de réglementation relevant de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des sociétés de gestion de portefeuille et des sociétés d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics, émet des avis consultatifs, transmet des informations, étudie les questions concernant les activités de services bancaires et financiers et émet des recommandations. Le Crédit Agricole est un membre de la Fédération Bancaire Française qui est elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Fédération Bancaire Européenne.

2. Les réglementations bancaires

Les établissements de crédit, tels que l'Emetteur, doivent respecter des exigences minimales de capital et d'effet de levier, ainsi que de nombreuses autres obligations concernant la diversification des risques, la liquidité, la restriction des investissements dans les titres de capital et des obligations de « reporting ». Les réglementations bancaires sont principalement composées et/ou issues des directives et des règlements européens mettant en œuvre les réformes de Bâle III : la Directive CRD telle que transposée en droit français et le Règlement CRR. Certaines parties du Règlement CRR sont déjà applicables tandis que d'autres entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Le respect de ces exigences est assuré par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente dans le cadre de la supervision décrit ci-dessous.

A. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et dans l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences aux établissements de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires applicables. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise

l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement (mensuellement ou trimestriellement), les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle de l'établissement, qui est fournie habituellement de manière trimestrielle, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (également chez les filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière qu'elle prenne des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, améliorer ses méthodes de direction et/ou ajuster son organisation et ses activités au regard de ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, et notamment : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (tel que la réception des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes à ses actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit qu'ils maintiennent des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques et notamment des restrictions en termes d'asymétrie des échéances des actifs et des passifs.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre de banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprises d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

B. Les exigences minimales de fonds propres et de levier

- Les exigences minimales de fonds propres

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, leurs risques de marché et leurs risques opérationnels, ainsi que certains autres risques :

- Les exigences de ratios de fonds propres minimum : conformément au Règlement CRR, les établissements de crédit comme le Groupe Crédit Agricole doivent maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« Risk Weighted Assets » ou « RWAs ») (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 1** »), soumis à certains ajustements.

A cet effet, le « capital éligible réglementaire » comprend :

- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (essentiellement des actions, des primes d'émission et des bénéfices non distribués) pour le calcul du ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 plus les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (tels que les instruments super-subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio minimum des fonds propres de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les instruments subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio de capital total minimum.

Afin de calculer les ratios minimums de capital, le montant total d'exposition aux risques (ou la pondération des actifs en fonction des risques) inclut des montants devant prendre en compte le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et certains autres risques. Les actifs pondérés des différentes catégories sont calculés selon soit l'approche standard soit une approche utilisant des modèles internes approuvés par l'Autorité de Supervision Bancaire, ou alors selon une combinaison des deux approches.

Pour plus d'information, se référer à la section « Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III » ci-dessous.

Conformément à l'article 104 de la Directive CRD, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français qu'ils maintiennent des niveaux de capital additionnel au-delà des exigences décrites ci-dessus (les « **Exigences**

de Fonds Propres de Pilier 2 ») dans les conditions prévues par la Directive CRD, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** »). Le SREP est mis en œuvre par les autorités compétentes et estime les pertes qu'un établissement de crédit a encouru lors des différents scénarios de « stress test ». Les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 sont revues annuellement pour chaque institution ou groupe, bien que l'Autorité de Supervision Bancaire soit susceptible de les modifier à tout moment.

L'Autorité Bancaire Européenne a communiqué aux autorités compétentes des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP qui contiennent des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56,25 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Les orientations considèrent par ailleurs que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles. L'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (telle que décrite ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

- Les exigences de coussins de fonds propres : conformément à la Directive CRD, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1, en sus des exigences minimums de fonds propres (i.e., les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2). Selon la Directive CRD, les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 doivent être respectées avant que des fonds propres de base de catégorie 1 ne soit alloués pour satisfaire les exigences de coussins de fonds propres. Cependant, l'article 104a de la Directive CRD dispose que les établissements de crédit peuvent utiliser partiellement des instruments de capitaux qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, tels que par exemple des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, afin de répondre aux Exigences de Fonds Propres de Pilier 2.

Contrairement au ratio de fonds propres minimum, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres n'entraîne pas le potentiel retrait d'agrément de l'établissement de crédit. En revanche, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres peut exposer l'établissement de crédit à certaines restrictions concernant le paiement de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et le paiement de certaines rémunérations variables des salariés. Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

Les exigences de coussins de fonds propres incluent un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements de crédit d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole, et un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 3%, applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »)), qui incluent le Groupe Crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur une base consolidée, est soumis au coussin « EISm » et au coussin « autres EIS » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique généralement.

Les établissements de crédit français doivent également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et macro-prudentiels systémiques. Le ratio de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à certains établissements est la moyenne pondérée des ratios de coussins contracycliques qui s'appliquent dans les pays où les risques de crédit d'un tel établissement se situent ou s'exercent. Les ratios de coussins contracycliques pour les expositions de crédits situées en France sont établis par le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« **HSCF** »). Le ratio de coussins contracycliques pour les expositions situées en France est actuellement de 0,5% depuis le 1^{er} avril 2023. Le HSCF a décidé de relever le taux à 1% à compter du 2 janvier 2024. Dans sa dernière décision, le HSCF a informé les acteurs du marché qu'il n'envisageait pas de relever ces taux au cours des douze prochains mois.

La somme des coussins de conservation de fonds propres, du coussin des EISm ou du coussin des autres EIS (ou du plus élevé des deux), du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque macro-prudentiel systémique, est appelé « exigence combinée de coussins de fonds propres ».

Pour plus d'information sur les exigences des ratios de fonds propres et de coussins s'appliquant au Groupe Crédit Agricole, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

- Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au 30 juin 2023, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,6% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 4,0%.

- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

- Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III

Les standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit destinée à améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit et pour lesquelles le recours aux approches internes modélisées les plus avancées concernant les portefeuilles peu risqués sera limité, (iii) les révisions des évaluations des crédits en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk Weighted Assets) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Actuellement, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur.

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un ensemble de textes pour finaliser la mise en œuvre des standards de Bâle III au sein de l'Union Européenne, tout en laissant aux banques et aux superviseurs davantage de temps pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs procédures, leurs systèmes et leurs pratiques. Cet ensemble de textes est composé d'une proposition législative pour amender la Directive CRD, d'une proposition législative pour amender le Règlement CRR, d'une proposition législative séparée pour amender le Règlement CRR dans le domaine de la résolution, ainsi que de nombreux amendements aux règles existantes applicables aux établissements de crédit dans l'Union Européenne : (i) premièrement, la mise en œuvre des éléments finaux de la Réforme de Bâle III, (ii) deuxièmement, l'introduction de règles explicites sur le management et la supervision des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RSE) et l'attribution aux superviseurs du pouvoir d'évaluer de tels risques lors de leurs contrôles habituels de supervision (en ce compris la réalisation de stress-test sur le climat par les superviseurs et les établissements de crédit) et, (iii) troisièmement, l'augmentation de l'harmonisation de certains pouvoirs et outils de supervision. Le 8 novembre 2022, le Conseil a arrêté sa position sur ces propositions et depuis mars 2023 entamé des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord sur une version définitive des textes. Le 27 juin 2023 les négociations sont arrivées à un accord provisoire qui doit encore être confirmé par le Conseil et le Parlement européen avant qu'il puisse être formellement adopté. Il est prévu que les nouvelles règles amendant le Règlement CRR s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025 avec certains éléments mis en place progressivement au cours des années à venir. Les amendements au Règlement CRR devront être transposés au plus tard le 30 juin 2026.

C. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration

Aux termes du Règlement CRR, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). L'ensemble des crédits d'un établissement de crédit français et une partie de certaines autres expositions (risques) vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le montant le plus élevé entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'autres EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm. Conformément aux dispositions du Règlement CRR, les établissements doivent se conformer à une exigence de liquidité aux termes de laquelle ils doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties nettes de liquidités qui peuvent intervenir dans des conditions de stress sur une période de trente (30) jours calendaires. Cette exigence, connue sous le nom de ratio de couverture de liquidité (« *Liquidity Coverage Ratio* » ou « **LCR** ») est désormais pleinement applicable, à la suite d'une période de mise en place progressive. De plus, les établissements doivent respecter un ratio contraignant de financement stable (« *Net Stable Funding Ratio* » ou « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui requiert qu'un établissement détienne des financements stables suffisants pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières. Cette obligation vise à éviter une dépendance excessive au financement à court terme sur le marché de gros, et à réduire les risques que présente le financement à long terme. Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs prises de participations, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% du capital réglementaire de l'établissement de crédit concerné. Une prise de participation est une « participation qualifiée » aux fins de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle procure ou est acquise en vue de procurer une « influence notable » dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires à titre habituel. De même, les établissements agréés en tant que banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires et un nombre limité d'activités non-bancaires déterminées par règlements du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié de temps à autres, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités dans leur ensemble à un montant maximum ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRR prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences en matière d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui ont un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier impose aux établissements de crédit des obligations d'information supplémentaires, notamment en ce qui concerne certains indicateurs financiers, leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

D. Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France sont tenus par la loi d'adhérer au Fonds de garantie des dépôts et de résolution, à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine. Conformément à la Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (la « **Directive Système de Garantie des Dépôts** » ou « **DGSD** »), telle que transposée en droit français, les dépôts des clients nationaux libellés en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la directive relative au système de garantie des dépôts (ainsi que la Directive DRRB et le Règlement MRU, *se référer à la Section « Résolution » ci-dessous*). Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil.

E. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après sollicité l'avis de l'ACPR et, pour les banques les plus significatives, de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficulté financière d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur apport initial. Cependant, à moins qu'ils n'aient accepté d'être liés par un engagement exprès envers l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation légale de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part importante du capital social de l'établissement.

F. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit français doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition aux risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de base de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de systèmes de suivi, entre autres, de ses opérations pour compte propre qui permettent à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les opérations de change et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément à la réglementation sur l'adéquation des fonds propres. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

G. Politique de rémunération

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de saine gestion des risques. La composante variable de la rémunération des employés dont les activités peuvent avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit refléter une performance durable et ajustée au risque et une fraction significative de cette rémunération basée sur la performance doit être non monétaire et différée. La Directive CRD telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le montant total des rémunérations variables des employés susmentionnés ne doit pas

dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois leur salaire fixe.

H. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à un service gouvernemental (TRACFIN), placé sous l'autorité du Ministre français de l'économie, toutes les sommes enregistrées dans leurs comptes qu'ils soupçonnent de provenir du trafic de stupéfiant ou du crime organisé, de transactions inhabituelles qui dépassent certains montants, ainsi que toutes les sommes et transactions qu'ils soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de « connaissance du client » (*Know Your Customer*) permettant l'identification du client (ainsi que du bénéficiaire effectif) pour chaque transaction et maintenir des systèmes permettant d'évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (« LCB-FT ») en fonction du degré de risque attribué au client ou à la transaction.

Le 20 juillet 2021, la Commission Européenne a adopté un ensemble de mesures, comprenant notamment une proposition de règlement établissant une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT (« l'Autorité LCB-FT ») qui est vouée à devenir l'autorité centrale coordonnant les autorités nationales dans l'objectif d'assurer une application cohérente des règles européennes en matière de LCB-FT et de soutenir les cellules de renseignement financier telles que TRACFIN. Ce paquet législatif sera examiné par le Parlement Européen et le Conseil. Le 29 juin 2022, le Conseil a arrêté sa position partielle sur la proposition. Suite à l'adoption le 28 mars 2023 par la Commission des Affaires Economiques et Monétaires et la Commission des Libertés Civiles, de la Justice et des Affaires Intérieures de leur position sur les principaux éléments de cet ensemble, le Parlement européen est prêt à entamer les négociations avec le Conseil. La Commission Européenne avait initialement prévu que l'Autorité LCB-FT sera établie en 2023 en vue de débiter la plupart de ses activités en 2024 et débutera une supervision directe de certaines entités financières en 2026.

I. Résolution

La Directive DRRB et le Mécanisme de Résolution Unique établissent conjointement un cadre européen du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement. Transposé en droit français, ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités essentielles, services et opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public exceptionnel. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le CRU, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la Directive DRRB, le règlement MRU ainsi que la DGSD (*se référer à la Section « Garantie des dépôts » ci-dessus*). Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil. S'ils sont mis en œuvre comme proposé, les titres de créance senior préférés (tels que les Obligations) ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Emetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés (tels que les Obligations) auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants.

a. Les mesures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible (sur la base d'éléments objectifs en vertu de l'article 32(4) de la DRRB) ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure empêche la défaillance de l'Établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés au titre de la résolution tels que décrits ci-dessus.

Conformément à l'article 32(4) de la DRRB, la défaillance d'un Etablissement est réputée avérée (i) si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, (ii) s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, (iii) s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées qui s'appliquent lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, un soutien financier public extraordinaire est accordé à des établissements solvables, sous réserve d'approbation finale en vertu du cadre des aides d'État de l'Union.) ou (iv) si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Établissement concerné.

b. Les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre de l'Etablissement sont réunies, l'Autorité de Résolution Compétente peut être dans l'obligation de déprécier les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1 et catégorie 2 (ensemble, des « **Instruments de Capital** ») ou de les convertir en titres de capital avant l'ouverture d'une procédure de résolution ou sans procédure de résolution dans certains autres cas décrits ci-dessous. Une fois la procédure de résolution ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l'outil de résolution dit de « renflouement interne » (l'« **Outil de Renflouement Interne** ») pour déprécier ou convertir en titres de capital tout Instrument de Capital restant et tout Engagement Bail-Inables tel que défini ci-dessous, dans les proportions nécessaires à restaurer la condition financière de l'Etablissement. Les pouvoirs de conversion et de dépréciation ainsi que l'Outil de Renflouement Interne doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes soient supportées selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions. Par conséquent, les pertes doivent être d'abord supportées par les porteurs des Instruments de Capital qualifiés comme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres additionnels de catégorie 1, puis par les porteurs d'Instruments de Capital qualifiés de fonds propres de catégorie 2 et enfin par les autres créanciers en fonction de leur rang dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection telles que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'Etablissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Si les conditions pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur) sont réunies (ou dans certaines situations mentionnées ci-dessous), il est probable que cela aurait un impact significatif sur les Obligations :

- Les pouvoirs de dépréciation commenceraient à s'appliquer sur les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, en ce compris les actions de l'Emetteur, ainsi que les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissements (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA) des Banques Régionales.
- Si cela s'avérait insuffisant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 feraient l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion en titres de capital. Cependant, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement d'instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- Si la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est insuffisante, alors les instruments de fonds propres de catégorie 2 feront l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion. Cependant, les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020 changeront de rang s'ils ne sont plus qualifiés entièrement d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

De plus, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur) et que la dépréciation ou la conversion des Instruments de Capital est insuffisante, alors l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera aux dépréciations des Instruments de Capital restants et des Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Ainsi, l'Outil de Renflouement Interne s'appliquera en premier lieu à la dépréciation et à la conversion des Instruments de Capital restants, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des instruments subordonnés ne constituant pas (ou plus dans certains cas de figure) des Instruments de Capital, puis aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations senior non-préférées (proportionnellement aux autres instruments de rang similaire) et enfin aux dépréciations et aux conversions en titres de capital des obligations seniors préférées dont font partie les Obligations (proportionnellement aux autres instruments de rangs similaires).

Pour plus d'information sur les pouvoirs de dépréciation et de conversion, l'Outil de Renflouement Interne et les possibles variations de rang des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis après le 28 décembre 2020, se référer aux explications fournies ci-dessous.

Conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital

Les Instruments de Capital peuvent être dépréciés ou convertis en titres de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de, ou dans certains cas définis ci-dessous indépendamment, de l'ouverture d'une procédure de résolution. Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2.

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en titre de capital (c'est-à-dire en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en titre de capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe

aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, permette d'éviter la défaillance de l'Etablissement émetteur ou du groupe auquel il appartient dans un délai raisonnable) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). La défaillance d'un Etablissement émetteur est déterminée de la manière décrite ci-dessus. La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telles que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement entre en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital et Engagements Eligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à dépréciation).

Outil de Renflouement Interne

Une fois qu'une procédure de résolution est ouverte, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser l'« **Outil de Renflouement Interne** » pour déprécier ou convertir, en titres de capital ou en d'autres instruments, tout Instrument de Capital qui subsiste au moment où l'Outil de Renflouement Interne est utilisé. Si cela s'avère insuffisant, l'Outil de Renflouement Interne est appliqué aux Engagements Bail-Inables des établissements de crédit faisant l'objet de la résolution.

Les Engagements Bail-Inables incluent tous les engagements non exclus, en ce compris les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital, les instruments de dette chirographaire seniors non-préférés et les instruments de dette chirographaire seniors préférés (telles que les Obligations) (les « **Engagements Bail-Inables** »).

L'Autorité de Résolution Compétente peut mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne de la manière suivante :

- Les Instruments de Capital qui subsistent au moment de l'utilisation de l'Outil de Renflouement Interne doivent être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments selon l'ordre de priorité suivant : (i) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés en premier, (ii) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis, avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, et (iii) les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020 et ceux émis après le 28 décembre 2020 tant que ces derniers constituent totalement ou partiellement des instruments de fonds propres de catégorie 2 doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- Ensuite, l'Outil de Renflouement Interne peut être utilisé pour déprécier ou convertir les Engagements Bail-Inables selon l'ordre de priorité suivant: (i) les instruments de dettes subordonnés non qualifiés d'Instruments de Capital doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et (ii) les Engagements Bail-Inables restants doivent être dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 dans chaque cas conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Ainsi, les instruments de dette chirographaires seniors non-préférés seront dépréciés ou convertis avant les instruments de dette seniors préférés (tels que les Obligations) de l'Emetteur. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis en titres de capital sur une base proportionnelle.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque B.2.b) « *Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), les Titres peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner* »

Mise en œuvre de l'article 48(7) de la Directive DRRB en droit français

L'article 48(7) de la Directive DRRB dispose que les Etats membres de l'Espace Economique Européen doivent s'assurer que toute créance résultant d'instruments de fonds propres (en ce compris les Instruments de Capital) a, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire, un rang de priorité inférieur à toute autre créance qui ne résulte pas d'instruments de fonds propres.

La transposition en droit français de l'article 48(7) de la Directive DRRB (article L613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier) prévoit que, au sein des créanciers subordonnés, les créanciers munis de titres, d'engagements, d'instruments ou de droits subordonnés qui ne sont pas, ou n'ont pas été avant le 28 décembre 2020, considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, doivent avoir un rang sénior par rapport à tout créancier munis de titres, engagements, instruments ou droits subordonnés qui sont, ou ont été avant le 28 décembre 2020, considérés entièrement ou partiellement comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2.

La stratégie du point d'entrée unique élargi

L'Emetteur reconnaît que l'Autorité de Résolution Compétente appliquera probablement la stratégie du « point d'entrée unique élargi » (« **PEU Elargi** ») en cas d'ouverture de procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole, comme pour tout autre groupe

bancaire mutualiste européen. Selon la stratégie du PEU Elargi, les mesures de résolution s'appliqueraient simultanément à Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'organe central du réseau Crédit Agricole) et à chaque établissement faisant partie du réseau Crédit Agricole, comme si toutes les entités du réseau Crédit Agricole constituaient une seule entité. Par conséquent, les pouvoirs de dépréciation et de conversion de l'Autorité de Résolution Compétente s'appliqueraient entre les entités, selon une base proportionnelle à tous leurs Instruments de Capital et Engagements Bail-Innables. Les obligations de chaque rang feraient donc l'objet de dépréciations et de conversions selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires des autres entités du réseau Crédit Agricole. De même, les pouvoirs de renflouement interne s'appliqueraient selon une base proportionnelle entre les entités du réseau Crédit Agricole, de telle sorte que le renflouement interne s'appliquerait aux obligations du rang concerné (super-subordonné, subordonné, sénior non préféré ou sénior préféré) selon une base proportionnelle aux instruments de rangs similaires détenus par les entités du réseau Crédit Agricole.

Ainsi, si le Groupe Crédit Agricole devait rencontrer des difficultés financières et devenir sujet à l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion ou des pouvoirs de renflouement interne, l'exercice de ces pouvoirs sur les différentes catégories de rangs des engagements de l'Emetteur Crédit Agricole S.A. pourrait avoir un impact, soit meilleur, soit moindre, que si de tels pouvoirs avaient été exercés à l'encontre du seul Emetteur.

c. Autres conséquences des procédures de résolution

(i) Limitation du droit à l'exécution

Certaines mesures de prévention et/ou de gestion des crises, en ce compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), ainsi que la suspension des paiements ou des obligations de livraison décidés par l'Autorité de Résolution Compétente sous certaines conditions, ne confèrent pas, en soit, un droit à l'exécution contractuel à l'encontre de l'Emetteur ou un droit de modifier les obligations de l'Emetteur, dès lors que l'Emetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur), les porteurs des Obligations n'auront pas le droit de prendre des mesures d'exécution ou de modifier les modalités des Obligations tant que l'Emetteur continue de respecter ses obligations substantielles, en ce compris les obligations de paiement et de livraison, bien que de tels droits soient, en tout état de cause, limités par l'absence de cas de défaut prévu dans le *Chapitre II* (Modalités des Obligations) du présent Prospectus.

(ii) Autres procédures de résolution

L'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la révocation et/ou le remplacement des dirigeants et/ou managers ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements Bail-Innables émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ses pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement concerné par la résolution, conformément aux principes susmentionnés, et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'Etat Membre considéré.

d. Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée, lesquelles doivent établir un plan préventif de rétablissement pour le groupe soumis à la revue de l'Autorité de Résolution Compétente.

L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné :

Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent prévoir les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre lorsque l'établissement remplit les critères de mise en œuvre de la résolution et déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

e. Le Fonds Unique de Résolution

Par application du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, un fonds de résolution unique a été créé afin de permettre au CRU de financer les plans de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Ce Fonds de Résolution Unique est financé par les contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion des fonds propres et des dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques) avec l'objectif d'atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. En juillet 2023, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 77,6 milliards d'euros.

f. MREL et TLAC

Aux termes de la Directive CRD, de la Directive DRRB et du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les établissements de crédit doivent maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles (« *minimum requirement of own funds and eligible liabilities* » ou « **MREL** »). En plus, les exigences de capacité d'absorption totale des pertes (« *total loss-absorbing capacity* » ou « **TLAC** ») s'appliquent pour les EISm tels que le Groupe Crédit Agricole.

L'objectif du MREL et du TLAC est de s'assurer de l'efficacité de l'Outil de Renflouement Interne s'il devenait nécessaire et de permettre une absorption totale des pertes et une reconstitution totale des fonds propres des établissements de crédit afin de restaurer les exigences de fonds propres Piliers 1 et 2, les exigences de ratio de levier, après de potentiels ajustements pour, entre autres, respecter les objectifs de résolution et sécuriser l'accès au marché.

Pour plus d'information, se référer à la section « Mesures de résolution » ci-dessus.

- Les exigences de TLAC sont destinées à s'assurer que les pertes sont absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des engagements exclus, plutôt que d'être supportées par un système de soutien gouvernementaux. Les EISm doivent maintenir un montant significatif d'engagements subordonnés (légalement, contractuellement ou structurellement) à certains engagements prioritaires qui sont exclus du TLAC, tels que les dépôts et les produits dérivés garantis ou chirographaires.

Aux termes de l'article 92a du Règlement CRR, les EISm doivent respecter deux exigences minimales de TLAC d'un montant au moins égal à (i) 18% des RWAs, et (ii) 6,75% du dénominateur du ratio de levier (ces exigences pourront être augmentées par des exigences additionnelles spécifiques à l'établissement ou des exigences de coussins) (i.e. l'« **exigence MREL de Pilier 1 subordonné** »).

- La Directive DRRB et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoient également que les autorités de résolution européennes soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique des banques concernées, d'exiger que les EISm se conforment à des exigences supplémentaires spécifiques à ces institutions connues sous le nom de « **MREL add-on** » et correspondant à un niveau minimal de fonds propres et d'engagements éligibles calculé en un pourcentage de leur RWAs et de la mesure de leur exposition totale basée sur certains critères prenant en compte leur importance systémique (i.e. « **l'exigence MREL de Pilier 2 add-on subordonné** »).

Les établissements doivent satisfaire aux exigences MREL add-on avant la date butoir du 1^{er} janvier 2024, à moins que les autorités de résolution européennes instaurent une période de transition plus longue selon les critères de la Directive DRRB. Les autorités de résolution européennes peuvent également déterminer une période de transition appropriée pour atteindre les exigences finales de MREL add-on.

De plus, selon l'article 16a de la Directive DRRB et l'article 10a du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les autorités de résolution ont le pouvoir de limiter les distributions (en ce compris les paiements de coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) ainsi que le versement de la rémunération variable de certains employés, en cas de non-respect des exigences de coussins de fonds propres au-dessus des exigences minimales de MREL applicables, à l'issue d'une période de neuf mois pendant laquelle de telles restrictions ne pourront être déclenchées. Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

Le Règlement CRR et la Directive DRRB fournissent certains critères d'éligibilité pour les titres de créance à prendre en compte dans le TLAC et le MREL de l'Emetteur. De plus, le Règlement CRR autorise également les engagements de rang similaire à certains engagements exclus du TLAC à être pris en compte, sous certaines circonstances, au titre des exigences minimales de TLAC de l'Emetteur dans la limite d'un plafond de 3,5%. De tels engagements peuvent aussi être pris en compte dans le ratio total de MREL, mais pas dans le ratio TLAC ni dans le ratio de MREL subordonné. Pour plus d'information, se référer à la section « Ratios de solvabilité et de résolution ».

De plus, l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier permet aux établissements de crédit français d'émettre des obligations « séniors non préférées » qui sont destinées à être comptabilisées au titre du TLAC et MREL, sous réserve de certaines exigences additionnelles définies dans le Règlement CRR. Selon l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier, les instruments de dette émis

par tout établissement de crédit français, d'une maturité initiale d'au moins un an, qui sont « non structurés » (tel que défini à l'article L613-28 du Code monétaire et financier) et dont les termes et les conditions prévoient que leur rang est tel que décrit à l'article L613-30-3-I-4°, sont juniors à tout autre engagement non-subordonné (en ce compris les Obligations Seniors Préférées dont font partie les Titres) de ces établissements de crédit soumis à une procédure de liquidation judiciaire mais seniors à toute obligation subordonnée.

g. Le mécanisme légal de solidarité financière

Le dispositif de résolution décrit ci-dessus ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, Crédit Agricole S.A. en tant qu'organe central et les autres établissements affiliés (à ce jour *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* et *BforBank*) – ci-après les « **Membres du Réseau Crédit Agricole** »).

Dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque Membre du Réseau Crédit Agricole et du Réseau Crédit Agricole lui-même. Ainsi, chaque Membre du Réseau Crédit Agricole bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'organe central en intervenant en faveur des Membres du Réseau Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

L'Emetteur considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Emetteur) supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'ait pas permis de remédier à la défaillance d'un ou plusieurs Membres du Réseau Crédit Agricole et, par extension, du Réseau Crédit Agricole dans son ensemble.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de l'Emetteur au bénéfice des tiers à hauteur de leurs capital social, réserves et bénéfices non distribués agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de l'Emetteur constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution.

L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Certaines sections incluses dans les documents suivants, telles que visées dans la table de concordance, sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

1. le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;
2. l'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l' « **A.01 au DEU 2021** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988> ;
3. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan moyen terme 2025** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
4. le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;
5. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2023 sous le numéro D.23-0154-A01 (l' « **A.01 au DEU 2022** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;
6. l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers non audités au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154-A02 (l' « **A.02 au DEU 2022** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/198359> ;
7. l'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l' « **A.03 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199317> ;
8. le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199320>.

Les informations incorporées par référence au présent Prospectus doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à 8 ci-dessus qui ne sont pas incluses dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au présent Prospectus.

Si les documents incorporés par référence incorporaient eux-mêmes des documents par référence, ces derniers documents ne doivent pas être considérés comme incorporés par référence au présent Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DE CORRESPONDANCES

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

	N° de page des documents incorporés par référence
3 Facteurs de Risque	325-349 de l'A.03 au DEU 2022
4 Information concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Plan à Moyen Terme 2025 2-7, 9-11, 30-42, 45-154, 281-285, 300-309, 380-392, 394-476, 478-527, 688, 749-759 du DEU 2022 2-3, 5-7, 17-21, 36-42, 107-259, 418 de l'A.01 au DEU 2022 3-24, 181-182 de l'A.02 au DEU 2022 5, 10-31, 186 de l'A.03 au DEU 2022
4.1.1 Raison sociale et nom commercial	750 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 190, 4 ^{ème} de couverture de l'A.03 au DEU 2022
4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022
4.1.3 Date de constitution et durée de vie	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web	42, 750 du DEU 2022 190, 4 ^{ème} de couverture de l'A.03 au DEU 2022
4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	301-308, 386-389, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418, 430 de l'A.01 au DEU 2022 3-4, 32-35, 118-119, 123-126 de l'A.03 au DEU 2022 42-43 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
4.1.6 Notation de crédit attribuée à l'Émetteur	89 de l'A.03 au DEU 2022
4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur	286-287, 355-359, 599-601 du DEU 2022 22-23, 88-92, 327-329 de l'A.01 au DEU 2022 29-31, 162-167 de l'A.02 au DEU 2022
4.1.8 Financement prévu des activités de l'Émetteur	478-487, 542-543, 758 du DEU 2022 205-213, 270-271 de l'A.01 au DEU 2022 36-38, 127-132 de l'A.03 au DEU 2022

5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	
5.1.1	Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	12-28, 287-299, 615-619, 758 du DEU 2022 8-15, 24-38, 343-347 de l'A.01 au DEU 2022 16-31, 252-268 de l'A.03 au DEU 2022
5.2	Position concurrentielle	5, 14-15 du DEU 2022 7, 9-11 de l'A.01 au DEU 2022
6	Structure Organisationnelle	
6.1	Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	4-5, 7, 530-535, 673-684, 760-761 du DEU 2022 3, 7, 261-263, 400-414, 429-430 de l'A.01 au DEU 2022 5-11 de l'A.03 au DEU 2022
6.2	Lien de dépendance	7, 530-533, 703-705 du DEU 2022 3, 261-263 de l'A.01 au DEU 2022
7	Informations sur les tendances	2-3, 301-307, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418 de l'A.01 au DEU 2022 39-43 de l'A.03 au DEU 2022
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1	Informations concernant les organes d'administration et de direction	157-191, 194-220, 223-279 du DEU 2022 181-185 de l'A.03 au DEU 2022
9.2	Conflit d'intérêt	161, 223, 271-277 du DEU 2022
10	Principaux actionnaires	
10.1	Informations relatives au contrôle	7, 34-35, 650 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 286 de l'A.03 au DEU 2022
11	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Information Financières historiques	
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022

États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	638-685 du DEU 2021
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	448-628 du DEU 2021
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	212-390 de l'A.01 au DEU 2021
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	
États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier trimestre de 2023	3-157 de l'A.02 au DEU 2022
Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier semestre de 2023	3-132 de l'A.03 au DEU 2022
Comptes consolidés intermédiaires résumés avec revue limitée	187-321 de l'A.03 au DEU 2022 4-133 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires résumés	322-324 de l'A.03 au DEU 2022 1-3 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	743-746 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	689-696 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	686-689 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	629-636 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	391-398 de l'A.01 au DEU 2021

11.3.1. a Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	686 du DEU 2021
11.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage	360 de l'A.01 au DEU 2022 173-180 de l'A.03 au DEU 2022
11.5 Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	759 du DEU 2022 430 de l'A.01 au DEU 2022
12 Informations supplémentaires	
12.1 Capital social	7, 34-35, 650, 703, 750 du DEU 2022 88,286, 4 ^{ème} de couverture de l'A.03 au DEU 2022
12.2 Actes constitutifs et statuts	750-757 du DEU 2022
13 Contrats importants	759 du DEU 2022 261-263 de l'A.01 au DEU 2022

MODALITES DES OBLIGATIONS

1. CADRE DE L'ÉMISSION

1.1. AUTORISATIONS

Le conseil d'administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 8 février 2023, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de quarante (40) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, à durée déterminée ou indéterminée, pouvant ou non être remboursées par anticipation ou prorogées, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières.

Monsieur Aurélien HARFF, Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole, a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'obligations senior préférées entrant dans la catégorie de l'article L.613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier (les « **Obligations** »), d'un montant nominal total maximum estimé de 300 000 000 euros.

1.2. ÉVALUATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE DE L'ÉMETTEUR

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucune détérioration significative des perspectives du Groupe Crédit Agricole depuis le 31 décembre 2022.

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière et de la situation financière du Groupe Crédit Agricole entre le 30 juin 2023 et la date du présent Prospectus.

1.3. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'ÉMISSION

Les objectifs de montant minimum et de montant maximum de l'émission sont respectivement de 50 000 000 euros et de 300 000 000 euros, représentés par 50 000 000 d'obligations et 300 000 000 d'obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Valeur Nominale Unitaire** »), sans toutefois que ces seuils ne constituent des conditions au succès de l'émission. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Le montant définitif de cette émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 24 octobre 2023 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : <https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations> et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

Le produit brut minimum estimé de l'émission est de 50 000 000 euros. Après prélèvement sur le produit brut minimum d'environ 250 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs (en total, les dépenses liées au produit brut minimum estimées à 264 000 euros), le produit net minimum de l'émission estimé s'élèvera à 49 736 000 euros.

Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

1.4. TRANCHES INTERNATIONALES

L'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international.

1.5. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CATEGORIE D'INVESTISSEURS POTENTIELS

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. La souscription des Obligations est ouverte aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). La souscription des Obligations est interdite à, pour le compte de ou au bénéfice des « **US Persons** » telle que cette notion est définie par la Règlementation S (« **Regulation S** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« **U.S. Security Act 1933** »).

La souscription sera ouverte du **7 septembre 2023 au 20 octobre 2023 à 17 heures** (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur) (la « **Période de Souscription** »).

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale Unitaire des Obligations.

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 et de l'article 43 du Règlement délégué (CE) n° 2019/979, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations et qui survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, approuvée par l'AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours de négociation après la publication de

la note complémentaire au Prospectus, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu à la note complémentaire soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai de rétractation peut être prorogé par l'Émetteur. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront également le droit de retirer leur acceptation pendant les deux jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

1.6. CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par le Crédit Lyonnais (« **LCL** »), auprès duquel les souscriptions seront reçues en France, étant précisé que LCL doit respecter (i) le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II et (ii) l'interdiction de distribution sur le territoire des États-Unis et aux « **U.S. Persons** », pour leur compte ou à leur bénéfice, telle que cette notion de « **U.S. Person** » est définie dans la Règlementation S (« **Regulation S** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« **U.S. Security Act 1933** ») et (iii) toute autre restriction qui serait imposée par les lois et réglementations en vigueur et applicables.

L'Émetteur accepte d'être responsable du contenu de ce Prospectus.

Ce consentement est donné par l'Émetteur à LCL pour la Période de Souscription des Obligations.

Le placement des Obligations pourra être effectué par LCL pendant cette même Période de Souscription des Obligations au travers de la mise en œuvre du contrat de placement sans prise ferme conclu entre l'Émetteur et LCL, par lequel LCL aura la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de sa clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation reçues de la part de l'Émetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et réglementaires applicables à une telle distribution. LCL agira ainsi en tant qu'offreur des Obligations.

LCL FOURNIRA AUX INVESTISSEURS DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'OFFRE AU MOMENT OU ELLE EST FAITE.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement d'utilisation du présent Prospectus. **Tout intermédiaire financier ayant recours au prospectus doit préciser sur son site web qu'il utilise ledit prospectus conformément au consentement et aux conditions y afférentes.**

Le Crédit Lyonnais, qui exerce sous la marque commerciale LCL, est un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 2 037 713 591 euros, dont le siège social est sis 18 Rue de la République, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro RCS 954 509 741. Son identifiant d'entité juridique (LEI) est le 9695009F5UPB9IIT1298. Son siège central et principal établissement est situé 20 avenue de Paris – 94811 Villejuif Cedex. LCL est une filiale à 95.6 % de Crédit Agricole S.A.

Dans le cadre d'une offre faite par des intermédiaires financiers, LCL, agissant en tant qu'intermédiaire financier, fournira aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où l'offre est faite.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par LCL aux investisseurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations.

Toute nouvelle information significative concernant LCL inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com.

1.7. ORGANISMES FINANCIERS CHARGÉS DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France, auprès de LCL.

L'Émetteur versera à LCL une commission de 0.50 % du montant nominal des Obligations effectivement placées par chacune d'elles.

2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1. NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont des titres de créance (constituant des obligations au sens du droit français) entrant dans la catégorie de l'article L.613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en compte le 26 octobre 2023 chez LCL (titres au porteur).

Les investisseurs ont la possibilité de convertir leurs titres au porteur en titres nominatifs (purs ou administrés). La conversion et le service des titres nominatifs sont assurés par *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* (CA-CIB) mandaté par l'Émetteur. CA-CIB a son siège social et son établissement principal au 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge CEDEX, France.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2. PRIX D'ÉMISSION

100 % de la Valeur Nominale Unitaire initiale soit un euro (1 €) par Obligation payable en une seule fois à la Date d'Émission (cf. ci-dessous).

2.3. DATE DE JOUISSANCE

26 octobre 2023 (la « **Date de Jouissance** »).

2.4. DATE D'EMISSION

26 octobre 2023 (la « **Date d'Emission** »).

2.5. INTÉRÊT /TAUX NOMINAL

Le taux nominal annuel est de **3,90 %**.

Les Obligations rapporteront un intérêt annuel payable en une seule fois soit 3,90 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 26 octobre de chaque année (les « **Dates de Paiement d'Intérêts** »). Le premier terme d'intérêt sera payable le 28 octobre 2024.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus respectivement.

2.6. DEFINITIONS

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité de Résolution Compétente** » signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (« **CRU** ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à leur mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **Date d'Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.7.1 ci-après ;

« **DRRB** » signifie la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement telle qu'amendée ou modifiée à tout moment, en ce compris au travers de la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou, si applicable, toute transposition en droit français ;

« **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement des, ou liés aux, Obligations ;

« **Entité Régulée** » désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Événement Fiscal** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.7.2.1 (*Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Événement Fiscal*) ci-après ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Obligations (en ce compris le capital et les montants d'intérêts) conformément aux présentes dispositions ;

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB (en ce compris l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et l'ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020) (telle que modifiée), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en d'autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite la mise en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure ;

« **Règlement CRR** » désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 tel qu'amendé ou modifié à tout moment, en ce compris au travers du Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRR en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) ;

« **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** » signifie le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique tel que modifié par Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (tel que modifié) ;

« **Régulateur Compétent** » désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **TARGET 2** » signifie le système dénommé « *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* » (connu sous le nom de TARGET2 – en français « Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel ») permettant de réaliser les règlements en temps réel ;

2.7. AMORTISSEMENT / CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

2.7.1. Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 26 octobre 2028 (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

2.7.2. Amortissement anticipé / rachats

En dehors des cas définis ci-dessous aux articles 2.7.2.1 (*Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement Fiscal*) et 2.7.2.2 (*Rachats*) l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement ou au rachat des Obligations avant la Date d'Échéance.

2.7.2.1. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « **Evènement Fiscal** »), l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve d'avoir obtenu, si nécessaire et applicable, l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), à condition (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et d'au plus trente (30) jours calendaires (conformément à l'article 2.18 (*Avis – Information des porteurs*)) (lequel avis sera irrévocable) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

2.7.2.2. Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment, sous réserve d'avoir obtenu, si nécessaire et applicable, l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées (cf. article 2.7.2.3 (*Annulation*)) conformément aux lois et règlements applicables.

2.7.2.3. Annulation

Les Obligations remboursées ou rachetées pour annulation conformément à l'article 2.7.2.2. (*Rachats*) ci-dessus seront annulées, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.7.2.4. Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restantes en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales, et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.8. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT À LA DATE D'ÉMISSION

3,8956% à la Date d'Émission.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Échéance.

2.9. DURÉE DE L'EMPRUNT

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.7.2 (*Amortissement anticipé/Rachats*) ci-dessus, les Obligations auront une durée de vie de cinq (5) ans à compter de la Date d'Émission.

2.10. ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

L'Émetteur pourra émettre, à tout moment, et sans le consentement des porteurs des Obligations, des titres supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations déjà émises pour former une souche unique, sous réserve que ces titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux Obligations dans les présentes modalités devront être interprétées en conséquence.

2.11. RANG DE CRÉANCE

Les Obligations sont des titres de créance senior préférés (constituant des obligations au sens du droit français) entrant dans la catégorie de l'article L.613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier.

(a) Les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior (chirographaire) venant au rang d'engagements senior préférés de l'Émetteur au sens de l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Préférées** ») :

- venant au même rang (*pari passu*) (i) entre elles, (ii) que toutes les autres Obligations Senior Préférées, existantes ou futures de l'Émetteur, et (iii) que tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations ;
- venant à un rang supérieur (*senior*) aux obligations ou autres instruments existants ou futurs émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** ») ; et
- venant à un rang inférieur à tous les engagements bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi (incluant les engagements envers des déposants), existants et futurs, de l'Émetteur.

(b) Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

- uniquement après, et sous réserve du complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Préférées ; et
- sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Senior Non Préférées existantes et futures de l'Émetteur.

Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être supérieur à celui des Obligations (y compris les engagements envers des déposants), les engagements de l'Émetteur au regard des Obligations prendront fin.

Les porteurs des Obligations seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

(c) Si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole entrait en résolution, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification des modalités des Obligations. Les porteurs des Obligations peuvent par conséquent perdre tout ou partie du capital investi dans les Obligations en cas de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole. Du fait de leur rang d'Obligations Senior Préférées, les Obligations pourraient faire l'objet d'une telle conversion ou dépréciation après seulement les Obligations Senior Non Préférées.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

2.12. ABSENCE DE CAS DE DÉFAUT

Aucun : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations avant la Date d'Échéance.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies à l'article 2.11 (*Rang de Créance*) ci-dessus.

2.13. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à son encontre, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelque sorte que ce soit, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou non des Obligations). Chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que cet article 2.13 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs des Obligations.

Ainsi, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.

2.14. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.15. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.16. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes :

- ✓ Standard & Poor's Global Rating Europe Limited ("**S&P**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / A-1 (notation dette senior préférée court terme);
- ✓ Moody's France S.A.S ("**Moody's**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (notation émetteur et dette senior préférée long terme) / Perspective stable / P-1 (notation dette senior préférée court terme) ;
- ✓ Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") attribuée à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (notation émetteur) / AA- (dette senior préférée long terme) / Perspective stable / F1+ (dette senior préférée court terme).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par S&P, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : <http://www.standardandpoors.com> , <http://www.moody.com> ; et <http://www.fitchratings.com>).

2.17. REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs des Titres sont groupés en une masse (la « Masse »), jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

En application des articles L. 228-47 et L.228-51 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse :

Aether Financial Services S.N.C.

36, rue de Monceau

75008 Paris

agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date d'Emission puis le 1er janvier de chaque année, jusqu'à la Date d'Echéance ou de remboursement.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs des Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa liquidation, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs des Obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la Masse :

F&S Financial Services S.A.S.

13 rue Oudinot

75007 Paris

programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 400 euros HT que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Les décisions collectives seront adoptées soit au travers de la réunion d'une assemblée générale des obligataires, soit au travers d'une résolution écrite :

- *En cas de réunion de l'assemblée générale des Porteurs* : les Porteurs seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Porteur a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale des obligataires en personne, par procuration, et, conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification du Porteur participant conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, la notification de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de toute assemblée générale des obligataires sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 11 (Avis – Informations des Porteurs des Obligations) pas moins de 15 (quinze) jours calendaires avant la date fixée pour cette assemblée générale pour la première convocation, et pas moins de 5 (cinq) jours calendaires avant la date fixée pour cette assemblée générale, en seconde convocation.

- *En cas de résolution écrites et de consentement électronique* : conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Émetteur a le droit de rechercher l'approbation des Porteurs au travers d'une résolution écrite. Une résolution écrite peut faire l'objet d'un ou plusieurs documents de forme identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs. Conformément aux dispositions des articles L.228-46-1 et R.225-97 du Code de commerce, l'approbation d'une résolution écrite peut également être fournie au travers d'un moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs.

La notification permettant d'obtenir l'approbation d'une résolution écrite (y compris au travers du consentement électronique) sera publiée conformément à l'article 2.18 (Avis-Informations des Porteurs des Obligations) pas moins de 15 (quinze) jours calendaires avant la date à laquelle cette résolution doit être votée. Cette notification contiendra les conditions de forme et les délais applicables pour que les Porteurs qui souhaitent y participer expriment leur approbation ou refus.

Une résolution écrite sera considérée comme signée ou approuvée par ou au nom et pour le compte des Porteurs (y compris par consentement électronique) qui représentent au moins 75% (soixante-quinze pourcents) du montant nominal total des Obligations en circulation.

Les décisions de l'assemblée générale des obligataires, des résolutions écrites et les décisions devant être publiées conformément aux articles R.228-61, R.228-76, R.228-80 et R.236-11 du Code de commerce doivent être publiées conformément aux dispositions de l'Article 2.18 (Avis- Informations des Porteurs).

Chaque Porteur a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, l'ensemble des obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.18. AVIS – INFORMATION DES PORTEURS

Les Porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse, et au travers d'Euroclear France et tout autre système de compensation au travers duquel les Obligations sont compensées. De plus, tant que les règles applicables au sein d'Euronext Paris le prévoient, les avis doivent être publiés dans un journal quotidien à large diffusion nationale, ou si applicable, conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement General de l'AMF.

2.19. DEPRECIATION FORCEE OU CONVERSION

2.19.1. Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Obligations ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Émetteur et les porteurs des Obligations, du fait de l'acquisition d'une Obligation, chaque porteur d'Obligation (ce qui inclut pour les besoins du présent article 2.19 chaque titulaire d'un droit au titre d'une Obligation) reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour :

- (i) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - a) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - b) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du porteur d'Obligation de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Obligations, auquel cas, le porteur de ces Obligations consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Obligations toute action, titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne ;
 - c) l'annulation des Obligations ;
 - d) la modification de l'échéance des Obligations, le changement du montant des intérêts dus au titre des Obligations ou la date à laquelle les intérêts deviennent dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et
- (ii) que les modalités des Obligations soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

2.19.2. Paiement des intérêts et des autres montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente en ce qui concerne l'Émetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Émetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Émetteur en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole.

2.19.3. Absence de cas de défaut

Ni une annulation des Obligations, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Émetteur, ni l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Obligations ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au porteur de ces Obligations un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

2.19.4. Avis aux porteurs des Obligations

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes portant sur les Obligations, l'Émetteur mettra dès que possible à la disposition des porteurs de ces Obligations un avis écrit à ce sujet, conformément à l'article 2.18 (*Avis – Information des porteurs*). L'Émetteur remettra également une copie de cet avis à *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* (CA-CIB) pour information, bien que *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* (CA-CIB) ne soit pas tenu d'envoyer un tel avis aux porteurs de ces Obligations. Tout retard ou défaut de l'Émetteur dans la mise à disposition de cet avis n'affectera ni la validité, ni l'opposabilité des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ni leurs effets sur les Obligations.

2.19.5. Obligations des agents

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des porteurs de ces Obligations, et (b) tout contrat entre l'Émetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge desdits agents à cette occasion.

2.19.6. Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Émetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux éventuels agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Obligations en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

2.19.7. Exhaustivité des modalités

Les dispositions énoncées au présent article 2.19 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenue entre l'Émetteur et tout Porteur d'Obligations.

2.20. FISCALITE

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les lois et la réglementation fiscales en vigueur en France et, en ce qui concerne les non-résidents de France, les lois et la réglementation fiscales en vigueur dans leur État de résidence sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Obligations.

2.20.1. Paiements afférents aux Obligations

Tous les paiements afférents aux Obligations, par ou pour le compte de l'Émetteur, seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt, taxe, droit, cotisation, redevance ou toute autre charge gouvernementale de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

2.20.2. Régime fiscal des prélèvements et retenues à la source sur les intérêts

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les informations suivantes ne constituent qu'un résumé des règles applicables en matière de retenue et prélèvement à la source sur les revenus tirés des Obligations détenues par les porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur. Ce résumé est fondé sur les lois et la réglementation en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi ou de réglementation et d'interprétation qui pourrait être assorti d'un effet rétroactif.

Il n'a pas vocation à décrire l'ensemble des conséquences fiscales applicables à l'acquisition, la détention et le transfert des Obligations. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession des Obligations.

Les non-résidents de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts (« C.G.I. ») à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif ») à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I., auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable quel que soit le statut ou le lieu de résidence fiscale de l'investisseur (sous réserve de certaines exceptions dont certaines sont décrites ci-après et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du C.G.I s'appliquent aux Etats ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés sur ces Obligations ne sont pas, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert au sein d'une institution financière située dans un État Non Coopératif.

Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de (i) 25% pour les porteurs non-résidents personnes morales, ii) 12,8 % lorsque le porteur est une personne physique non résidente et dans tous les cas, sauf si les paiements sont effectués dans un Etat Non Coopératif à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I., auquel cas le taux de retenue à la source serait de 75% (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni, sous réserve que ces intérêts et autres revenus assimilés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, la non déductibilité des intérêts et autres revenus assimilés et la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui pourrait être appliquée en conséquence de de cette non-déductibilité, ne s'appliquera pas à l'émission d'Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus assimilés dans un État Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale au BOFIP sous les références BOI-INT-DG-20-50-20210224, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20191220, n° 1 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20191220, n°. 10, une émission d'Obligations peut bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet principal de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Porteurs personnes physiques résidents fiscaux français

En vertu de l'article 125 A du C.G.I, lorsque l'établissement payeur est établi en France, sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés perçus par les résidents fiscaux français sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 12,8% imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé. Les prélèvements sociaux (CSG,

CRDS et prélèvement de solidarité) sont également perçus sous forme de prélèvement au taux global de 17,2% sur les intérêts versés aux particuliers résidents français.

Les porteurs qui sont résidents fiscaux français sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel sur la manière dont le prélèvement non libératoire de 12,8% et les prélèvements sociaux de 17,2% sont collectés, lorsque l'agent payeur n'est pas établi en France.

3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION

3.1. COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

La date d'admission est le 26 octobre 2023 sous le numéro de code FRCASA010209.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* (CA-CIB) un contrat d'animation de marché portant notamment sur les Obligations. Au travers de ce contrat d'animation de marché conclu le 2 février 2009 pour une durée indéterminée, CA-CIB s'est engagé à assurer une obligation générale d'apporteur de liquidité des titres conformément à la réglementation applicable, par interventions directes sur le marché secondaire selon la fourchette de prix stipulée dans le contrat d'animation (2,5% entre le prix acheteur et le prix vendeur selon la nature du papier et nonobstant des conditions exceptionnelles de marché). Outre les deux points de base perçus lors des opérations de rachat et d'annulation, il est convenu au titre du contrat que CA-CIB perçoive une rémunération de 658 euros par an et par ligne d'emprunt entrant dans le champ de l'apport de liquidité. Selon les termes du contrat d'animation, CA-CIB reste le seul juge de l'opportunité des interventions à effectuer sur le marché et l'Émetteur ne peut donner aucune instruction en vue de les organiser.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement (elle-même filiale des Caisses régionales)) a son siège social 12, place des États-Unis CS -750052, 92547 Montrouge.

3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

Restriction de vente aux États-Unis ou aux U.S Persons : les Obligations ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation S* dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40ème jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date d'Emission des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

En dehors de la restriction ci-dessus et de toute autre restriction qui serait imposée par les lois et réglementation en vigueur et applicables, il n'existe pas d'autre restriction à la libre négociabilité des Obligations.

3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté sur Euronext Paris le 26 octobre 2023. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

4. EMISSION DE TITRES ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

L'Émetteur pourra émettre, à tout moment et sans le consentement des Porteurs des Obligations, des titres supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations déjà émis pour former une souche unique, sous réserve que ces titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux Obligations dans les présentes modalités devront être interprétées en conséquence.

5. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

5.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt centralisé par *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* mandaté par l'Émetteur.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB)

Service Relations Investisseurs

12 place des Etats-Unis - CS 70052, 92547 Montrouge CEDEX

France

Tel : 01 41 89 27 68 – Fax : 01 41 89 19 50

E-mail : bos_coupons@ca-cib.com

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement (elle-même filiale des Caisses régionales)) a son siège social 12, place des États-Unis CS -750052, 92547 Montrouge.

5.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

5.3. DROIT APPLICABLE

Les Obligations sont soumises au droit français.

5.4. UTILISATION DES FONDS

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

5.5. CONFLITS D'INTERETS

LCL, qui commercialise les Obligations en qualité de distributeur, est une filiale de l'Émetteur.

Par ailleurs, la société *Crédit Agricole Corporate and Investment Bank* (CA-CIB), filiale de l'Émetteur, agit en qualité d'animateur de marché et assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiel entre les obligations envers l'Émetteur du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des membres du Conseil d'administration de l'Émetteur et tout autre obligation ou intérêt personnel. Si nécessaire, les dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Émetteur et de l'article 7 de la Charte de l'administrateur de l'Émetteur permettent de traiter des conflits d'intérêts pour les dirigeants et les administrateurs.

5.6 CONSULTATION DES DOCUMENTS

A compter de la date d'approbation du Prospectus et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, les documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) :

- (i) les statuts de l'Émetteur,
- (ii) les documents incorporés par référence, et
- (iii) le présent Prospectus.

Des copies du Prospectus sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org

EVENEMENTS RECENTS

Section vide

APPROBATION DU PROSPECTUS

Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers a approuvé le présent Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Le présent Prospectus est valide jusqu'à la Date d'Emission (soit jusqu'au 26 octobre 2023) et devra être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Aurélien HARFF, Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole

ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 5 septembre 2023

Aurélien HARFF

Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole

RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Olivier Durand

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Agnès Hussherr

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre

Jean-Baptiste Deschryver

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre

Le collège des Commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. est demeuré inchangé sur les exercices 2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018. Les signataires sont demeurés inchangés pour les exercices 2011/2012/2013 et 2014 à savoir, Valérie Meeus pour Ernst & Young & Autres et Catherine Pariset pour PricewaterhouseCoopers Audit. Depuis 2015, le signataire de PricewaterhouseCoopers audit est Anik Chaumartin en remplacement de Catherine Pariset. Depuis 2017, le signataire d'Ernst & Young & Autres est Olivier Durand en remplacement de Valérie Meeus. Depuis 2022, le signataire de PricewaterhouseCoopers audit est Agnès Hussherr en remplacement d'Anik Chaumartin.

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

Ernst & Young et Autres est représenté par Olivier Durand.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018. PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Agnès Hussherr.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

Jean-Baptiste Deschryver a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

MENTIONS LEGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS

À découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S.A.
Service Relations Investisseurs
12, place des États Unis - 92127 – Montrouge Cedex France

Nom* : Prénom* :

Adresse* :

Code Postal* :

Désire recevoir :

- Le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »)
- L'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l' « **A.01 au DEU 2021** »)
- Le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan moyen terme 2025** »)
- le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »)
- l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2023 sous le numéro D.23-0154-A01 (l' « **A.01 au DEU 2022** »)
- l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers non audités au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154-A02 (l' « **A.02 au DEU 2022** »)
- l'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l' « **A.03 au DEU 2022** »)
- le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** »)

* Les données personnelles recueillies seront traitées, sur la base de votre consentement, par Crédit Agricole S.A., responsable de traitement, pour répondre à votre demande de documentation et seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.

La fourniture de ces données est obligatoire et le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence l'impossibilité pour Crédit Agricole S.A. de traiter votre demande.

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, retirer votre consentement au traitement de ces données ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en écrivant par lettre simple à : Crédit Agricole S.A. 12 Place des États-Unis 92127 Montrouge Cedex. Ou au Délégué à la Protection des Données de Crédit Agricole S.A., Direction De la Conformité, 12 Place des Etats-Unis 92127 Montrouge Cedex. Service des relations avec les Investisseurs - 12, place des États Unis - 92545 – Montrouge Cedex France.

Vous pouvez, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.



Société anonyme au capital de 9 077 707 050 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D
www.credit-agricole.com
IEJ : 969500TJ5KRTCJQWXH05